

VD_OMNI PE.2023.0133 vom 10. Januar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2023.0133

FR: VD_OMNI PE.2023.0133 du 10 janvier 2024

IT: VD_OMNI PE.2023.0133 del 10 gennaio 2024

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissante brésilienne, qui avait été titulaire d'une autorisation de séjour UE/AELE suite à son mariage avec un ressortissant italien titulaire d'une autorisation d'établissement et qui avait dû quitter la Suisse suite à son divorce, revient en Suisse chez son ex-époux (désormais naturalisé suisse) et demande une autorisation de séjour. Refus du SPOP confirmé: la recourante n'a en effet pas droit à une autorisation de séjour par regroupement familial dès lors qu'elle n'est plus mariée avec son ex-époux; le fait qu'elle n'ait pas annoncé le divorce auprès des autorités brésiennes ne permet pas de remettre en cause la validité du divorce prononcé en Suisse (consid. 4c). Elle ne peut pas non plus se prévaloir d'une autorisation de séjour pour concubinage en application des art. 30 al. 1 let. b LEI ou 8 par. 1 CEDH, la durée de sa nouvelle vie de couple avec son ex-époux, de deux ans, étant trop brève (consid. 5b). Enfin, elle ne constitue pas un cas de rigueur (consid. 5d).

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile - compte tenu des fêtes - auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le point de savoir si le refus d'octroi d'une autorisation de séjour à la recourante est conforme au droit.

E. 3

Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 135 II 1 consid. 1.1; 131 II 339 consid. 1). En l'espèce, ressortissante du Brésil, la recourante ne peut se prévaloir d'aucun traité qui lui conférerait un droit au séjour en Suisse. Sa situation s'examinera donc au regard du seul droit interne, soit la LEI et l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201).

E. 4

La décision attaquée retient en premier lieu que la recourante ne peut pas prétendre au regroupement familial dès lors qu'elle est désormais divorcée de son ex-époux suisse. Pour sa part, la recourante fait valoir qu'elle n'a pas annoncé le divorce - prononcé en Suisse - aux autorités compétentes du Brésil - où le mariage a été célébré - et que, par conséquent,

selon le droit brésilien, B. _____ et elle sont toujours mariés. a) Aux termes de l'art. 42 al. 1 LEI, le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. b) Selon l'art. 45 al. 1 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP; RS 291), un mariage valablement célébré à l'étranger est reconnu en Suisse. L'art. 59 LDIP fixe les règles de compétence concernant les divorces "internationaux" (en ce sens que l'un des époux au moins a son domicile ou sa résidence habituelle à l'étranger ou possède une nationalité étrangère). Aux termes de cette disposition, sont compétents pour connaître d'une action en divorce ou en séparation de corps: (a) les tribunaux suisses du domicile de l'époux défendeur, ou: (b) les tribunaux suisses du domicile de l'époux demandeur, mais à condition que celui-ci réside en Suisse depuis une année ou soit suisse. Le for du domicile du défendeur ou du demandeur doit exister au moment de l'ouverture de l'action (Dutoit/Bonomi, Droit international privé suisse, Commentaire de la LDIP, 2022, Bâle, 6^{ème} édition, n. 2 et 7 ad art. 59 LDIP). Dans ces cas de figure, le divorce et la séparation de corps sont régis par le droit suisse (art. 61 LDIP). c) En l'espèce, le mariage de la recourante et B. _____ célébré au Brésil ayant été reconnu en Suisse, les tribunaux suisses tels que prescrits par l'art. 59 LDIP sont compétents. Le divorce a été prononcé par jugement du 15 juillet 2014 du président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne. Les conjoints étaient domiciliés en Suisse lorsqu'ils ont introduit une action en divorce. Ainsi, dans la mesure où ils ont introduit une action en divorce en Suisse, le droit suisse est applicable. Le fait que la recourante n'ait pas annoncé le divorce auprès des autorités brésiliennes compétentes quand elle est retournée vivre dans son pays ne permet pas de remettre en cause la validité du divorce prononcé en Suisse. d) C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a refusé d'octroyer une autorisation de séjour par regroupement familial à la recourante, celle-ci, qui n'est plus mariée avec B. _____, ne remplissant pas les conditions de l'art. 42 al. 1 LEI.

E. 5

L'autorité intimée retient également que la recourante ne peut pas se prévaloir d'une autorisation de séjour pour concubinage en application de l'art. 30 al. 1 let. b LEI et que sa relation avec B. _____ n'est pas assimilée à une union conjugale protégée par l'art. 8 CEDH. La recourante se prévaut quant à elle d'une violation de l'art. 30 al. 1 let. b LEI. a) L'art. 30 al. 1 let. b LEI prévoit qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEI) notamment dans le but de tenir compte des cas individuels d'extrême gravité. Cette disposition permet en particulier de délivrer une autorisation de séjour en vue de mariage. aa) L'art. 31 OASA – qui, selon son titre marginal, est une disposition d'exécution de l'art. 30 al. 1 let. b LEI – précise la notion de ■cas individuels d'une extrême gravité■ comme il suit: "1 Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a, al. 1, LEI; b. ... c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance." Selon la jurisprudence, les conditions à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est ainsi nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, en

ce sens que le refus de l'autorisation de séjour comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 et réf. cit.; arrêt CDAP PE.2018.0361 du 31 janvier 2019 consid. 4c et réf. cit.). Dans ses Directives et commentaires, ■I. Domaine des étrangers■ (ci-après: Directives SEM LEI, état au 1^{er} septembre 2023), le SEM précise les conditions dans lesquelles une telle dérogation peut être accordée dans le cas d'un couple concubin sans enfant (ch. 5.6.3): ■Le partenaire d'un citoyen suisse, d'un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement ou d'une personne au bénéfice d'une autorisation de séjour à l'année (titre de séjour C ou B) peut obtenir une autorisation de séjour en application de l'art. 30, let. b, LEI lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies: • l'existence d'une relation stable d'une certaine durée est démontrée et • l'intensité de la relation est confirmée par d'autres éléments, tels que: - une convention entre concubins réglant la manière et l'étendue d'une prise en charge des devoirs d'assistance (par ex., contrat de concubinage); - la volonté et la capacité du partenaire étranger de s'intégrer dans le pays d'accueil; - il ne peut être exigé du partenaire étranger de vivre la relation à l'étranger ou dans le cadre de séjours touristiques non soumis à autorisation; - il n'existe aucune violation de l'ordre public (par analogie avec l'art. 51, en relation avec l'art. 62 LEI); - le couple concubin vit ensemble en Suisse.■ bb) Par ailleurs, selon la jurisprudence, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH (et de l'art. 13 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse [Cst; RS 101]), qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 139 I 330 consid. 2.1 et les références citées). D'après une jurisprudence constante, les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2). Les fiancés ou les concubins ne sont en principe pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH; ainsi, l'étranger qui vit en union libre avec un ressortissant suisse ou une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut, en règle générale, pas prétendre à une autorisation de séjour, à moins que le couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues et qu'il existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent (cf. ATF 144 I 266 consid. 2.5 p. 270, s'agissant de concubins sans enfants; cf. en outre, arrêt TF 2C_976/2019 du 24 février 2020 consid. 4.1 et les références citées). En particulier, la jurisprudence a souligné qu'une durée de vie commune de trois ans, respectivement de quatre ans, sans la présence d'enfant et de projet de mariage imminent, était insuffisante pour qu'un couple de concubins puisse se prévaloir d'une relation atteignant le degré de stabilité et d'intensité requis pour pouvoir être assimilée à une union conjugale protégée par l'art. 8 CEDH (cf. arrêts TF 2C_832/2018 du 29 août 2019 consid. 2.2 et 2C_97/2010 du 4 novembre 2010 consid. 3.3, respectivement arrêt TF

2C_1035/2012 du 21 décembre 2012 consid. 5.2). La durée de la vie commune constitue une donnée objective qui permet d'attester que la relation jouit d'une intensité et d'une stabilité suffisantes pour pouvoir être assimilée à une vie familiale (arrêt 2C_1035/2012 précité consid. 5.1). Le Tribunal fédéral a jugé qu'un concubinage de dix-huit mois sans enfant n'est dans la règle pas suffisant pour que l'étranger puisse bénéficier du droit au regroupement familial tiré de l'art. 8 CEDH (cf. arrêts TF 2C_85/2018 du 22 août 2018 consid. 8.4; 2C_880/2017 du 3 mai 2018 consid. 3.2.1). L'existence d'un concubinage stable n'a également pas été retenue dans le cas d'un couple vivant ensemble depuis trois ans, en l'absence de projet de mariage et d'enfant (arrêt TF 2C_97/2010 du 4 novembre 2010 consid. 3), pas plus que dans le cas d'un couple vivant ensemble depuis quatre ans, mais sans projet sérieux de mariage ni enfant commun (TF 2C_1035/2012 du 21 décembre 2012 consid. 5). Le Tribunal fédéral a en revanche retenu, s'agissant d'une relation ayant duré plus de deux ans, en présence d'un enfant commun et d'un projet de mariage qui s'est concrétisé, l'existence d'une famille "naturelle" bénéficiant de la protection de l'art. 8 CEDH (arrêt 2C_661/2010 du 31 janvier 2011 consid. 3). Dans tous ces cas, il s'agit de protéger un mariage planifié ou existant, qui ressemble à une vie commune (ATF 144 I 266 consid. 2.5 p. 271). Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme n'a accordé une protection à des couples de concubins, sous l'angle de l'art. 8 CEDH, qu'à des relations qui étaient bien établies dans la durée, soit de six à vingt-six ans, et pour des couples qui, en outre, vivaient avec des enfants (arrêts Serife Yigit c. Turquie du 2 novembre 2010, n° 3976/05, § 94 et 96 et les références; Emonet et autres c. Suisse du 13 décembre 2007, n° 39051/03, § 34 et 36). Enfin, si dans une affaire Keegan c. Irlande du 26 mai 1994, n° 16969/90, ladite Cour a admis qu'une union libre qui n'avait duré que deux ans tombait sous l'empire de la protection de la vie familiale, c'était parce que les concubins avaient, d'une part, conçu un enfant ensemble et, d'autre part, formé le projet de se marier. La CDAP a, pour sa part, jugé qu'une cohabitation de deux ans n'était pas suffisante (arrêts CDAP PE.2020.0267 du 25 mai 2021 consid. 4c; PE.2013.0048 du 29 avril 2013 consid. 2c/dd; PE.2010.0103 du 4 novembre 2010 consid. 2c; PE.2008.0420 du 9 septembre 2009 consid. 4c) pas plus qu'une cohabitation de quatre ans compte tenu des circonstances (cf. arrêt CDAP PE.2019.0271 du 5 mars 2020 consid. 5c). b) En l'espèce, la recourante se prévaut de vivre à nouveau une vie de couple avec son ex-époux depuis décembre 2021. Or, la durée de ce concubinage, de deux ans, est trop brève pour pouvoir lui reconnaître le droit à une autorisation de séjour selon la jurisprudence précitée relative à l'art. 8 CEDH. Par ailleurs, le couple n'a pas d'enfants communs et a indiqué vouloir uniquement "vivre en concubinage pour une durée indéterminée", sans exprimer aucune volonté d'un (re)mariage imminent. On relève au surplus que depuis l'arrivée de la recourante en Suisse, le 5 novembre 2021, les concubins ont pris – en plus de leur logement sis à Crissier, où ils sont domiciliés – un logement à Neuchâtel. Celui-ci est en fait, selon le contrat de bail, une "chambrette au 3^{ème} étage". Le fait qu'ils louent cette chambre laisse présumer qu'ils ne vivent pas ensemble, mais que B._____ vit à Crissier et la recourante à Neuchâtel, canton dans lequel, on le rappelle, elle a vécu de 2010 à 2019. c) C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a considéré que la recourante ne pouvait pas se fonder sur sa relation avec B._____ pour en déduire un droit à une autorisation de séjour, que ce soit sous l'angle de l'art. 30 al. 1 b LEI en relation avec le chiffre 5.6.3 des directives LEI ou sous l'angle de l'art. 8 CEDH. d) Enfin, la situation de la recourante n'apparaît pas relever d'un cas de rigueur. En effet, âgée de 44 ans, elle a passé la majorité de son existence dans son pays d'origine, où elle est du reste retournée vivre de 2019 à 2021. Elle y a donc conservé

des attaches et des liens culturels, sociaux et familiaux. Ses deux enfants, âgés de 24 ans et 23 ans, vivent d'ailleurs au Brésil. Par ailleurs, le fait de savoir le français – ce qu'elle met principalement en avant - ne permet pas de retenir qu'elle aurait avec notre pays des liens à ce point étroits qu'on ne pourrait pas exiger d'elle qu'elle vive dans un autre pays. Au demeurant, elle n'allègue ni problème de santé ni difficultés de réintégration dans son pays d'origine. Dans ces circonstances, les conditions posées à la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI ne sont pas non plus remplies.

E. 6

Vu ce qui précède, c'est sans violer les dispositions du droit fédéral ni abuser de son pouvoir d'appréciation que l'autorité intimée a refusé de délivrer une autorisation de séjour en faveur de la recourante et prononcé son renvoi de Suisse.

E. 7

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD et la décision attaquée confirmée. Le SPOP fixera à la recourante un nouveau délai de départ approprié (cf. art. 64d LEI; TF 2C_815/2018 du 24 avril 2019 consid. 5.4 et 5.5).

E. 8

Les conclusions du présent recours étant d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 18 al. 1 et 2 LPA-VD). Vu la situation financière de la recourante, il est renoncé à percevoir des frais de justice (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas matière à allocation de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.